

# **HIPAY GROUP S.A.**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2020

Résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17, 18

KPMG S.A.

MAZARS

**KPMG S.A.**

**SIEGE SOCIAL : TOUR EQHO, 2 AVENUE GAMBETTA - 92066  
PARIS LA DEFENSE CEDEX**

TEL : +33 +33 (0) 1 55 68 68 68 - FAX : +33

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES

CAPITAL DE 5 497 100 EUROS – RCS Nanterre 512 802 653

**MAZARS**

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET  
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

# **HIPAY GROUP S.A.**

Société anonyme au capital de 54 504 715 €  
Siège social : 94, rue de Villiers, 92300 LEVALLOIS-PERRET  
RCS : Nanterre 810 246 421

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2020

Résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17, 18

KPMG S.A.

MAZARS

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société HIPAY GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution) d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'une autre société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du code de commerce .
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14<sup>ème</sup> résolution) (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société, émises à titre onéreux ou gratuit,
    - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant

aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15ème résolution) (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1er, L.228-93 alinéa 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance.
- De l'autoriser par la 17ème résolution et dans le cadre des de la mise en œuvre des délégations visées aux 14ème et 15ème résolutions à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 20 % du capital social,
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18 ème résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 14ème et 15ème résolutions est fixé à deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 euros) ; étant précisé que ces plafonds individuels s'imputeront sur le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et/ou 17ème résolutions de la présente assemblée, fixé à trois millions six cent mille euros (3 600 000 euros) tel que prévu par la 13ème résolution.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la 13ème, 14ème, 15ème, 16ème et/ou 17ème résolutions de la présente Assemblée, ne pourra excéder quatre millions (4 000 000) d'euros (13<sup>ème</sup> résolution).

Ces plafonds globaux tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> et résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport vous propose au titre de la 17<sup>ème</sup> résolution de fixer dans la limite de 20% du capital par an le prix d'une augmentation du capital social, décidée dans le cadre des 14<sup>ème</sup> et/ou 15<sup>ème</sup> résolutions dans les conditions suivantes : le prix d'émission ne pourra être inférieur, au choix du conseil d'administration, à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 15%.

Pour autant, le rapport du conseil d'administration ne comporte pas la justification du montant de la décote qui pourrait être appliquée par le conseil d'administration dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> résolution. En conséquence nous ne pouvons pas donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, nous vous signalons que l'article L. 225-136, 1<sup>o</sup> du code de commerce prévoit que l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration, et d'un rapport spécial des commissaires aux comptes dans la limite de 10 % du capital social par an. Or, la 17<sup>ème</sup> résolution fixe cette limite à 20%.

*Augmentation du capital  
avec suppression et/ou  
maintien du droit  
préférentiel de  
souscription  
Assemblée du  
15 mai 2020*

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite au titre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris La Défense, le 30 avril 2020

Les commissaires aux comptes

**K P M G S . A .**

---

**CHRISTOPHE COQUELIN**

**M A Z A R S**

---

**ALEXANDRA KRITCHMAR**